

• que le prix de référence du pétrole supplémentaire provenant des projets approuvés de récupération améliorée soit égal au prix de référence du pétrole tiré des autres bitumineux, compte tenu des différences dues aux écarts de qualité.

• que le pétrole supplémentaire provenant des projets approuvés de récupération améliorée ne soit pas assujéti à la taxe prévue aux lois relatives pétrolières et gazières, jusqu'à ce que les coûts d'immobilisation aient été amortis.

• que le supplément forfaitaire servant à établir le prix de référence du pétrole provenant de la récupération améliorée soit versé selon une méthode qui donnera aux producteurs un rendement plus rapide du capital investi, telle la méthode proportionnelle fixe.

Le coût des produits injectés représente une part importante des frais d'exploitation des méthodes de récupération améliorée. Le Comité est favorable à la suppression de la taxe d'accise sur le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel qui sont introduits dans les gisements par les méthodes de récupération et d'injection de composés miscibles, et il recommande en outre:

• que le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel utilisés dans les projets approuvés de récupération améliorée ne soient pas assujéti à la taxe envisagée sur les recettes pétrolières et gazières.